

« SECOND PROJET »

RÈGLEMENT Numéro : V 654-2020-10

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO V 654-2017-00 ET SES
AMENDEMENTS**

(Arbres et piscines)

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

ATTENDU la présentation du projet et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Claude Boyer
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement est adopté article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

ARTICLE 2

L'article 3.4.5. *Interdiction d'abattre un arbre* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3.4.5. Interdiction d'abattre un arbre

Dans l'ensemble des zones, l'abattage d'arbre est interdit, à l'exception des cas suivants:

- a) *Lors d'une construction autorisée au présent règlement, à la condition d'établir la preuve que l'abattage de l'arbre ne peut être évité;*
- b) *Lorsque l'arbre est mort, qu'il montre un dépérissement irréversible ou qu'il est atteint d'une maladie incurable;*
- c) *Lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité ou la santé publique;*
- d) *Lorsque l'arbre cause ou risque de causer des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;*
- e) *Lorsqu'un abattage est requis pour la croissance et la mise en valeur d'un boisé;*
- f) *Lorsque l'arbre cause des nuisances sérieuses pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins.*
- g) *En zone agricole, lorsque l'arbre nuit à la culture du terrain ou à l'entretien ou l'écoulement normal d'un fossé de ligne, le tout, sous respect des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles.*

Ne constituent pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, tel que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

L'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dans les cas énumérés à l'article 3.4.6. »

ARTICLE 3

L'article 3.4.6. *Abattage d'arbres avec remplacement obligatoire* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3.4.6. Abattage d'arbres avec remplacement obligatoire

Dans les douze (12) mois suivant l'abattage, tout arbre abattu devra être remplacé par un nouvel arbre si, suite à l'abattage, le nombre d'arbres restant sur le même terrain ne correspond pas au nombre minimal d'arbres prescrit, soit :

- a) Pour un terrain du groupe d'usage « Habitation (H) », un minimum d'un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de vingt (20) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de vingt (20) mètres;
- b) Pour les groupes d'usage autres que « Habitation (H) », un minimum d'un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de 10 mètres de ligne de rue, arrondi à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;

- c) Pour tout espace de stationnement de plus de huit (8) cases de stationnement, un minimum d'un (1) arbre par tranche de huit (8) cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;

Pour le remplacement d'arbre abattu en vertu des paragraphes a) et b), le nouvel arbre devra être planté en cour avant.

Pour le remplacement d'arbre abattu en vertu du paragraphe c), le nouvel arbre pourra être implanté dans l'une ou l'autre des cours.

Pour les arbres exigés comme condition à l'intérieur d'une résolution municipale, l'arbre devra être remplacé selon les spécifications de la résolution.

Dans le cas où il y a plus de 30 arbres sur le lot, il n'est pas nécessaire de replanter un arbre. »

ARTICLE 4

Le paragraphe b) de l'article 3.4.9. *Normes de localisation des arbres* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« (...) »

b) *De l'emprise municipale : un (1) mètre;*

(...) »

ARTICLE 5

L'article 4.7.1. *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 4.7.1. Obligation de plantation d'arbres »

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de vingt (20) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de vingt (20) mètres, à l'exception de la classe d'usage H1 en structure jumelée ou contiguë ayant un terrain de moins de dix (10) mètres de largeur. Dans ces cas d'exception, un (1) arbre en cour avant peut être planté pour deux unités de logement;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement pour la classe d'usage H4, arrondi à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) par rapport au niveau du sol;

- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

»

ARTICLE 6

Le paragraphe e) de l'article 4.5.4.1. *Dispositions complémentaires à l'implantation des piscines et spas* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« (...) »

- e) Les piscines hors terre ou gonflables doivent être implantées à une distance minimale d'un (1) mètre de tout bâtiment. »

ARTICLE 7

L'article 5.7.1. *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 5.7.1. Obligation de plantation d'arbres »

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) par rapport au niveau du sol;
- Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

»

ARTICLE 8

L'article 6.7.1. *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 6.7.1. Obligation de plantation d'arbres

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

»

ARTICLE 9

L'article 7.7.1. *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 7.7.1. Obligation de plantation d'arbres

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) par rapport au niveau du sol;

- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

»

ARTICLE 10

L'article 8.7.1. *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 8.7.1. Obligation de plantation d'arbres

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

»

ARTICLE 11

L'article 9.7.1. *Obligation de plantation d'arbres et d'arbustes* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 9.7.1. Obligation de plantation d'arbres

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction, selon les spécifications suivantes :

- a) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche de dix (10) mètres de ligne de rue, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de dix (10) mètres;
- b) L'obligation de planter, au sol, un (1) arbre pour chaque tranche de 8 cases de stationnement, arrondie à la hausse pour chaque fraction de tranche de huit (8) cases de stationnement;
- c) Les arbres feuillus exigés, au présent article, doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol, et d'avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m). Lorsqu'il s'agit de conifère, celui-ci doit avoir une hauteur minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) par rapport au niveau du sol;
- d) Les essences d'arbre devront être variées et respecter le nombre d'essence exigé dans le tableau ci-dessous, afin d'éviter les problèmes liés à la monoculture :

Nombre d'arbre par lot	Nombre d'essence minimum
Moins de 5 arbres	1
Entre 5 et 10 arbres	2
Plus de 10 arbres	3

»

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

**Patrice de Repentigny,
Greffier**

PRÉSENTATION ET AVIS DE MOTION : 17 février 2020
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 17 février 2020
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 16 mars 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET : 16 mars 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
DE LA MRC :
ENTRÉE EN VIGUEUR :